

Auteur	Katrin Jadin, MR
Département	Vice-premier ministre et ministre des Finances et des Réformes institutionnelles
Sous-département	Finances
Titre	Impôts sur les revenus. - Sociétés. - Axtions et parts. - Augmentation de capital social (OO 1959).
Date de dépôt	24/01/2011

**Question**

Je me permets de faire référence à votre réponse à la question parlementaire n° 793 de madame Trees Pieters, dans laquelle vous avez confirmé que sur un plan général, et non seulement dans le cadre d'une opération visant à arrondir le montant du capital social, le fait pour une société dont les actions ou parts répondent aux conditions d'application de l'article 269, alinéa 3, b), du Code des impôts sur les revenus 1992, de procéder à une augmentation de capital social par incorporation de réserves sans émission d'actions ou parts nouvelles, est en principe sans incidence sur l'application du taux réduit de précompte mobilier aux dividendes alloués ou attribués aux actions ou parts en cause (Questions et Réponses, Chambre, 2005-2006, n° 115, p. 22209). Malgré cette réponse, qui est sans équivoque, il s'avère que certains bureaux de contrôle des contributions se réfèrent toujours aux rapports de la commission des Finances du Parlement (1993-1994, Doc. Parl. 1290-6, p. 38 et à la circulaire N° CI.RH.233/463.721 du 18 février 1997, point 64) ainsi qu'à la réponse à la question parlementaire n° 334 du 29 mars 2004 de monsieur Carl Devlies (Questions et Réponses, Chambre, 2003-2004, n° 45, p. 6881) et rejettent en se basant sur ces documents, l'application du taux réduit de précompte mobilier de 15% lorsque les sociétés ont procédé à un arrondissement du capital par augmentation de capital réalisée en vue de sa conversion en euros, par incorporation d'un modique montant de réserves sans création de nouvelles actions ou parts. 1. Est-ce qu'il y a eu des nouvelles instructions qui ont été données ou est-ce que les instructions données dans la réponse à la question parlementaire n° 793 du 17 mai 2005 de madame Trees Pieters sont-ils toujours d'application? 2. Est-ce que la sécurité juridique et un traitement équitable des contribuables est conciliable avec des traitements différents, selon le lieu où se situe le siège social de l'entreprise?